Informations de base

1997/0039(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure caduque ou retirée
Sécurité des transports aériens: aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires **Subject** 3.20.01.01 Sécurité aérienne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	GONZÁLEZ TRIVIÑO Antonio (ARE)	16/04/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	GONZÁLEZ TRIVIÑO Antonio (ARE)	16/04/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2142	1998-11-30
Transports, télécommunications et énergie	2016	1997-06-18
Affaires sociales	2102	1998-06-04

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/02/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0055	Résumé
07/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/06/1997	Débat au Conseil		
29/10/1997	Vote en commission		Résumé
29/10/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0335/1997	
18/11/1997	Débat en plénière		Résumé
		COM(1998)0123	Résumé

04/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée		
04/06/1998	Publication de la position du Conseil	08387/1/1998	Résumé
18/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/09/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/09/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0295/1998	
14/09/1998	Débat en plénière		
14/10/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0597	Résumé
30/11/1998	Débat au Conseil		
09/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
09/01/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0039(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	TRAN/4/10191

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		B4-1235/1996	18/10/1996	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0335/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0003	29/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0551/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0045-0064	19/11/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0295/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0009	02/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0466/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0023-0032	15/09/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08387/1/1998 JO C 227 20.07.1998, p. 0018	04/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0055 JO C 124 21.04.1997, p. 0039	17/02/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0123 JO C 122 21.04.1998, p. 0010	04/03/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1013	15/06/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0597	14/10/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1175/1997	29/10/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Sécurité des transports aériens: aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires

1997/0039(SYN) - 19/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Antonio GONZALEZ TRIVINO (ARE, E), le Parlement européen a approuvé, moyennant certaines modifications, la proposition sur une procédure d'évaluation de la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires. Par ses amendements le Parlement demande que l'inspection porte sur les aéronefs des pays tiers, ainsi que sur leur fonctionnement et leur équipage et que les mesures arrêtées à la suite de ces inspections visent également à garantir la sécurité de la population au sol. Il souhaite que soient prises en compte les informations de sécurité importantes accessibles par l'intermédiaire d'usagers et de personnes résidant à proximité des aéroports. En vue d'une dissuasion efficace, le Parlement demande que les autorités compétentes mènent des inspections au sol sur tous les aéronefs: - qui présentent, ou dont on a signalé qu'ils présentent des signes de mauvais entretien ou des dégats ou défaillances apparents; - qui ont déjà été soumis à une inspection au sol qui a révélé des défauts soulevant de graves doutes quant à la conformité de l'aéronef avec les normes internationales; - pour lesquels il apparaît que les autorités compétentes du pays d'enregistrement peuvent ne pas avoir effectué leurs propres contrôles de manière satisfaisante; - pour lesquels les informations de sécurité recueillies soulèvent des doutes quant à l'exploitant. Le Parlement exige également: - que les Etats membres instaurent l'échange d'informations et la coopération entre leurs autorités compétentes, les autorités compétentes de tous les autres Etats membres et la Commission; - que les Etats membres mettent en place des procédures de recours appropriées contre les décisions d'immobilisation; - que l'exploitant et les autorités compétentes du pays de l'exploitant et de l'Etat dans lequel l'aéronef est enregistré soient informés par écrit lorsqu'un aéronef est immobilisé; - que chaque autorité compétente publie, au minimum chaque trimestre, des informations accessibles au public concernant les aéronefs immobilisés au sol; ces informations engloberaient également tous les aéronefs, les exploitants, les pays des exploitants et les Etats d'enregistrement dont les aéronefs ont été immobilisés plus d'une fois au cours des 24 derniers mois. Enfin, le Parlement invite la Commission à établir un rapport d'information et de révision de la directive, au plus tard deux après son entrée en vigueur.

Sécurité des transports aériens: aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires

1997/0039(SYN) - 15/06/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission n'a pas approuvé la position commune adoptée à l'unanimité par le Conseil le 03/06/1998. Elle estime en particulier qu'elle ne pourrait pas soutenir une législation communautaire qui reconnaîtrait seulement des droits que les Etats membres détiennent déjà, sans offrir la possibilité de décider en commun de sanctions à appliquer aux pays, aéronefs ou exploitants qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité internationales. La Commission estime par conséquent que des amendements supplémentaires doivent être apportés afin de résoudre le problème de la confidentialité /transparence et pour garantir que des mesures communes suffisantes peuvent être prises par le biais des procédures de comité et de consultation prévues aux articles 9 et 10 de la position commune. Les déclarations du Conseil concernant la confidentialité ainsi que l'explication du rôle du comité contenue dans la déclarationdu Conseil sur sa position commune ouvrent la voie à ces améliorations.

Sécurité des transports aériens: aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires

1997/0039(SYN) - 17/02/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne en évaluant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires. CONTENU: la proposition de directive s'applique aux aéronefs des pays tiers atterrissant sur les aéroports communautaires, à l'exclusion des aéronefs qui ne servent pas au transport aérien commercial et des aéronefs d'Etat. La proposition exige des Etats membres: - qu'ils procèdent à l'inspection au sol des aéronefs suspectés de ne pas respecter les normes internationales de sécurité: les grandes lignes de la procédure à suivre figurent dans une annexe qui contient un modèle de formulaire, les détails étant laissés à l'appréciation des Etats membres; - qu'ils immobilisent les aéronefs dangereux: les mesures à prendre pour que l'immobilisation puisse avoir lieu sont précisées, étant entendu que les exploitants concernés ont le droit de faire appel. Elle permet également à la Commission de traiter les problèmes qui ont pu apparaître après que la procédure d'évaluation a eu lieu et qu'un danger a été identifié, en offrant plusieurs niveaux de réponse possible en fonction de la gravité du danger. La proposition décrit par ailleurs: - toutes les informations que les Etats membres doivent recueillir en vue de faciliter l'évaluation des aéronefs, à savoir notamment: les informations généralement fournies sur les aéronefs ou les exploitants en cas de situation anormale, les informations concernant les inspections au sol, les informations de suivi après les inspections au sol initiales, les informations provenant de sources autres que les autorités compétentes; - comment les informations doivent être échangées pour que le système couvre l'ensemble de la Communauté. Des dispositions sont également prévues de manière à protéger les sources d'informations et, en particulier celles fournies par l'équipage de l'aéronef inspecté.

Sécurité des transports aériens: aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires

1997/0039(SYN) - 04/03/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend la quasi totalité des amendements adoptés par le Parlement européen dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas l'objectif de la réglementation proposée, à savoir contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne: - en contrôlant les aéronefs des pays tiers chaque fois qu'il y a présomption de non conformité de leur exploitation aux normes de sécurité internationales, - en collectant et en diffusant les informations sur les carences de manière à établir des preuves suffisantes pour arrêter les mesures aptes à garantir la sécurité des voyageurs, - en prévoyant des actions pour remédier aux points faibles constatés. Ces amendements visent essentiellement à préciser un certain nombre de détails dans les dispositions prévues, à préciser les catégories d'appareils devant faire l'objet d'inspections au sol, à publier des informations sur les résultats de ces inspections et à prévoir l'établissement par la Commission d'un rapport sur le fonctionnement de la directive, assorti éventuellement de propositions de révision de celle-ci. En revanche, la Commission n'a pu accepter l'amendement visant la suppression d'un article de la proposition qui prévoit l'instauration par les Etats membres de sanctions pour infraction aux dispositions nationales d'application de la directive.

Sécurité des transports aériens: aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires

1997/0039(SYN) - 29/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité tout en accueillant favorablement la proposition de la Commission estime que l'action communautaire ne devrait pas se limiter à accroître la sécurité des transporteurs et des aéronefs de pays tiers, mais qu'elle devrait poursuivre les efforts en vue de renforcer les normes de sécurité dans l'ensemble de l'Europe. C'est pourquoi le Comité souscrit au point de vue de la Commission selon lequel les mesures relatives aux inspections, aux immobilisations au sol et, le cas échéant, aux restrictions des droits d'atterrissage, doivent être communes à tous les Etats membres faute de quoi la validité de la proposition de la Commission pourrait être remise en cause. Par ailleurs, le Comité souligne l·importance des JAA (Joint Aviation

Authorities) et estime que la Commission devrait trouver un mode de coopération efficace entre les JAA et la Commission. En effet même si, à l'heure actuelle, ils n'ont aucun statut juridique, à l'avenir, les JAA sont susceptibles d'avoir un grand rôle à jouer, notamment en ce qui concerne la définition des normes et des programmes de travail.

Sécurité des transports aériens: aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires

1997/0039(SYN) - 14/10/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée faisant suite à l'avis deuxième lecture du Parlement européen, la Commission a décidé de reprendre la totalité des amendements adoptés par le PE. Il s'agit des amendements visant à : -prévoir des contrôles pour tous les aéronefs présumés non conformes aux normes internationales de sécurité et qui aterrissent sur un aéroport ouvert au trafic international; -protéger les informations relatives à la sécurité afin d'éviter le tarissement des sources d'information et de fournir au public des informations sur la sûreté des transporteurs aériens; -adopter des mesures vis-à-vis de pays tiers ou d'exploitants originaires de pays tiers jugés non respectueux des normes internationales de sécurité.

Sécurité des transports aériens: aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires

1997/0039(SYN) - 15/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Antonio GONZALEZ TRIVINO (ARE, E) sur la position commune instaurant une procédure d'évaluation de la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires, le Parlement européen demande que le public soit informé des problèmes de sécurité liés aux avions et compagnies aériennes des pays tiers. Le Parlement propose un socle d'amendements essentiels que la Commission européenne pourrait reprendre et que le Conseil pourrait dès lors adopter à la majorité qualifiée. Les amendements suivants ont été adoptés : a) chaque Etat membre devrait rendre publiques tous les six mois les informations concernant: - le nombre d'avions immobilisés au sol, précisant le type d'avion, le nom et le pays de l'opérateur, le motif de l'interdiction de vol, l'aéroport concerné, la date de la mesure et les mesures correctives imposées à la suite de l'immobilisation; - le type d'aéronef, l'Etat d'immatriculation ainsi que le nom et le pays des exploitants dont l'aéronef a été immobilisé plus d'une fois au cours des 24 derniers mois, les motifs de l'immobilisation, l'aéroport et la date de l'immobilisation ainsi que toutes les msures correctives imposées; - la liste des aéroports ouverts au trafic international, le nombre des inspections au sol effectuées ainsi que le nombre de mouvements d'aéronefs de pays tiers enregistrés dans chaque aéroport recensé sur la liste; - le nombre des inspections communiquées. b) la Commission pourrait diffuser des informations supplémentaires à des tiers tels que des associations chargées de la sécurité et des passagers aériens si elles sont jugées utiles à la sécurité aérienne; c) la Commission européenne devrait signaler les incidences, au niveau communautaire, des risques pour la sécurité présentés par un avion d'un pays tiers et proposer toute mesure communautaire jugée nécessaire.

Sécurité des transports aériens: aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires

1997/0039(SYN) - 04/06/1998 - Position du Conseil

La position commune reprend, en totalité ou partiellement, 10 des 15 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. En outre, le Conseil a apporté des modifications à la proposition de la Commission. Le champ d'application de la position commune est limité aux aéronefs des pays tiers, c'est-à-dire aux aéronefs qui ne sont pas utilisés ou exploités sous le contrôle d'une autorité compétente d'un Etat membre, étant entendu que les aéronefsenregistrés dans la Communauté doivent non seulement être en conformité avec les normes de sécurité internationales pertinentes mais aussi avec les normes plus strictes énoncées dans le règlement 3922/91/CEE. Pour garantir la surveillance la plus efficace possible du respect des normes de sécurité internationales par les transporteurs étrangers, la position commune prévoit un système afin de collecter et d'échanger toutes les informations jugées utiles pour réaliser cet objectif, tout en assurant un niveau adéquat de protection des informations recueillies. Elle oblige en outre les Etats membres à mettre en place un système permettant de soumettre à une inspection au sol les aéronefs des pays tiers dont on soupçonne la non-conformité avec les normes de sécurité pertinentes; ces inspections doivent être effectuées conformément à une procédure normalisée. Lorsqu'il apparaît, à l'occasion d'une inspection au sol, que l'absence de conformité d'un transporteur donné avec une norme de sécurité internationale est, à l'évidence, un risque pour la sécurité, l'aéronef concerné doit être immobilisé au sol, c'est-à-dire qu'il lui est interdit de quitter l'aéroport, jusqu'à l'élimination de ce risque. En coopération avec un comité composé des représentants des Etats membres, la Commission peut arrêter des mesures appropriées pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions relatives à la collecte et à l'échange d'informations ainsi qu'au déroulement des inspections au sol. Selon cette même procédure, un ou plusieurs exploitants d'un pays tiers donné peuvent faire l'objet d'inspections et d'autres mesures de surveillance. Le comité précité doit en outre échanger des informations sur les décisions prises par les différents Etats membres visant à interdire ou à soumettre à certaines conditions l'activité d'un ou de plusieurs exploitants d'un pays tiers donné à partir de leurs aéroports. Sur la base de cet échange d'informations, le comité doit examiner les mesures que les Etats membres jugent nécessaires. La position commune contient également une clause de révision aux termes de laquelle la Commission est invitée, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, à établir un rapport pouvant être assorti de propositions de révision de la directive.